

MESURES SANITAIRES EN VIGUEUR - ACTUALISATION 17 JUIN 2021¹

*Décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
modifié par les décrets suivants :*

Décrets publiés :

- **décret n°2021-724 du 7 juin 2021**
- **décret n°2021-732 du 8 juin 2021**

¹ Prise en compte des dispositions relatives au port du masque en extérieur en date du 17 juin 2021 (arrêté préfectoral du 17 juin 2021 prescrivant les conditions de port du masque dans le département du Gard)

| | |
|---|---|
| <p>Mesures d'hygiène et de distanciation sociale</p> | <p>Mesures d'hygiène :</p> <ul style="list-style-type: none"> • se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction avec une solution pour la désinfection des mains conforme à la norme EN 14476 ; • se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ; • se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ; • éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux. <p>Mesures barrières :</p> <ul style="list-style-type: none"> • distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes en tout lieu et en toute circonstance. <u>En l'absence de port du masque, cette distance est portée à deux mètres.</u> • port du masque systématique dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties. |
| <p>Obligation de port du masque</p> | <p><u>Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus :</u></p> <p><u>I. En extérieur, dans les conditions et pour les seules activités suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • sur les marchés de plein-air alimentaires et non-alimentaires, les brocantes et vide-greniers, foires et fêtes foraines, et les ventes au déballage ; • pour tout rassemblement public générant un rassemblement important de population, dont les manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, les festivals, les concerts en plein-air et les événements sportifs de plein-air ; • aux abords des crèches, des établissements scolaires, écoles, collèges, lycées, établissements d'enseignement supérieur, dans un rayon de 50 mètres aux alentours, aux heures de fréquentation liées à l'entrée et à la sortie des élèves et des étudiants ; • dans les transports publics et dans les espaces d'attente des transports en commun terrestres et aériens (abris bus, aéro-gares, quais des gares, quais des voies de tramways) ; • aux abords des centres commerciaux dans un rayon de 50 mètres ; • aux abords des lieux de culte dans un rayon de 50 mètres aux heures d'entrée et de sortie des offices ; • au sein des espaces et des files d'attente à l'extérieur des établissements recevant du public. <p>Y font exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes de moins de onze ans ; • Les personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels ; • Les cyclistes ; • Les usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque intégralement fermé ; • Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus. ; • Les personnes pratiquant une activité physique ou sportive. <p><u>II. Etablissements recevant du public :</u> dans les établissements recevant du public de type L , X, PA, CTS, V, Y, S, M, T et, à l'exception des bureaux, W, ainsi que, s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements, dans les établissements de type O. Il peut être rendu obligatoire par l'exploitant dans les autres types d'établissements.</p> <p><u>III. Transports :</u> pour l'accès à bord d'un navire ou d'un bateau à passagers, aéro-gares et aéronefs ; dans les véhicules et espaces accessibles au public et affectés au transport public de voyageurs ;</p> <p><u>IV. Autres lieux :</u> marchés couverts, ERP de type N, EF, O et OA (en ce qui concerne les personnels de ces établissements et leur clientèle au cours de leur déplacement)</p> |

Déplacements

Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est **interdit entre 23h00 et 06h00 du matin** à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

1° Déplacements à destination ou en provenance :

a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;

b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;

c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;

2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;

3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;

4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;

5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;

8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un justificatif pour le déplacement considéré. Les interdictions de déplacement ne concernent pas l'exercice d'une activité professionnelle sur la voie publique dont il est justifié.

Pass sanitaire

Le passe sanitaire est applicable :

- **aux déplacements** à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse et des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution

- **au sein des établissements, lieux et événements accueillant un nombre de visiteurs ou de spectateurs au moins égal à 1000 personnes**, dans le cadre des activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent. Sont notamment concernés, des établissements recevant du public suivants :

a) Les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ;

b) Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ;

c) Les établissements d'enseignement artistique relevant du type R, lorsqu'ils accueillent des spectateurs ;

d) Les salles de jeux, relevant du type P ;

e) Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ;

f) Les établissements sportifs de plein air autres que les parcs zoologiques, d'attractions et à thème ;

g) Les établissements sportifs couverts, relevant du type X.

Sont également concernés, les **événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public** et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

Le pass sanitaire correspond à l'une des conditions de réalisation suivantes :

- un **test ou examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique** (détection de la protéine N du SARS-CoV-2) **réalisé moins de 48 heures** avant l'évènement (72h avant un déplacement) - application SI-DEP.

- un **justificatif du statut vaccinal attestant d'un schéma vaccinal complet** - application Vaccin Covid (s'agissant du vaccin "COVID-19 Vaccine Janssen", 28 jours après l'administration d'une dose ; s'agissant des autres vaccins, 14 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose (justificatif généré par l'application Vaccin Covid)

- un **certificat de rétablissement à la suite d'une contamination** par la covid-19 délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de quinze jours et moins de six mois auparavant.

Ces justificatifs peuvent être présentés au format papier ou numérique. Ils peuvent être enregistrés sur l'application TousAntiCovid (fonctionnalité TAC-Carnet).

Contrôle du passe sanitaire : Sont autorisés à contrôler ces justificatifs :

1) Les exploitants de services de transport de voyageurs ;

2) Les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières ;

3) Les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation ;

4) Les agents de contrôle habilités à constater les infractions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Les personnes mentionnées aux 1) à 3) habilitent nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte. Elles tiennent un registre détaillant les personnes ainsi habilitées, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

La lecture des justificatifs est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée "TousAntiCovid Vérif". Elle permet à ces personnes de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

Une information appropriée et visible relative à ce contrôle est mise en place à destination des personnes concernées, sur le lieu dans lequel ce contrôle est effectué.

Rassemblement de personnes

Interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception:

- 1) *Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI) ;*
- 2) *Des rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;*
- 3) *Des services de transport de voyageurs ;*
- 4) *Des établissements recevant du public (ERP) dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit ;*
- 5) *Des cérémonies funéraires (hors ERP) dans la limite de 75 personnes ;*
- 6) *Des cérémonies publiques mentionnées par le décret n°89-655 du 13 septembre 1989 ;*
- 7) *Des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ;*
- 8) *Des compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration, dans la limite, pour les compétitions qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, de 500 sportifs par épreuve ;*
- 9) *Des événements accueillant du public assis, dans la limite de 5 000 personnes, organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public. Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.*
- 10) *Les réunions électorales organisées en plein air (hors ERP), dans la limite de 50 personnes.*
- 11) *Les manifestations artistiques, et leur préparation, se déroulant dans l'espace public et accueillant un public en déambulation ou debout dans le respect des jauges définies par le préfet de département en fonction des circonstances locales*

Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, qui n'est pas interdit par le présent décret, est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures barrières et de distanciation sociale.

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département est habilité à interdire tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique.

| Activités en extérieur | | 19 mai 2021 | 9 juin 2021 | 30 juin 2021 |
|---|--|--|---|---|
| | Rassemblements en extérieur | Limitation des rassemblements à 10 personnes. Pas de limitation pour les « visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle » dans l'espace public ⁹ . | Limitation des rassemblements à 10 personnes. Pas de limitation pour les « visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle » dans l'espace public. | Plus de limitations. |
| | Marchés ouverts et couverts | Jauge de 8 m2 par client pour les marchés couverts et de 4 m2 pour les marchés ouverts ⁴ | Jauge de 4 m2 par client pour les marchés couverts | Pas de jauge. Application des mesures barrières et de distanciation. |
| | Pratique sportive en extérieur (hors compétitions) | Groupe de 10 personnes, sports sans contacts uniquement. | Groupe de 25 personnes et reprise des sports avec contacts. | Plus de limitations. |
| <p data-bbox="465 730 952 802">Compétition sportive de plein air sur l'espace public (surf, courses de voile, motonautisme, marathons, trails, courses cyclistes...).</p> <p data-bbox="465 866 952 986">Les spectateurs sont accueillis dans des zones d'arrivée et de départ précisément délimitées selon les modalités définies dans le tableau ci-contre. Ces zones sont regardées comme des ERP PA éphémères.</p> <p data-bbox="465 1018 952 1090">Protocole sanitaires adaptés lors de chacune des phases et selon les publics (amateurs ou professionnels).</p> | | <p data-bbox="974 730 1330 802">Pratiquants sportifs de haut niveau/professionnel : sans restrictions.</p> <p data-bbox="974 818 1330 962">Pratiquants amateurs : Compétitions des mineurs et majeurs (sans contacts) autorisées dans la limite de 50 participants (en simultané ou par épreuve).</p> <p data-bbox="974 978 1330 1066">Spectateur debout : Non autorisés (en zone arrivée et départ et point d'intérêt. Ex : virage col).</p> <p data-bbox="974 1114 1330 1185">Spectateur assis : jauge de 35% de l'effectif ERP et plafond de 1000 personnes.</p> <p data-bbox="974 1297 1330 1465">Alignement de la consommation de nourriture et boissons sur le protocole HCR. Sur le parcours, application de la règle de droit commun concernant les regroupements de personnes (10 personnes)</p> | <p data-bbox="1348 730 1664 802">Pratiquants sportifs de haut niveau/professionnel : sans restrictions</p> <p data-bbox="1348 818 1664 962">Pratiquants amateurs : Compétitions autorisées pour tous les publics et tous les types de sports dans la limite de 500 participants (en simultané ou par épreuve).</p> <p data-bbox="1348 978 1664 1066">Spectateur debout : Non autorisés (en zone arrivée et départ et point d'intérêt. Ex : virage col)</p> <p data-bbox="1348 1114 1664 1257">Spectateur assis : jauge 65% de l'effectif ERP et plafond de 5 000 personnes. Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes lorsque possible</p> <p data-bbox="1348 1297 1664 1401">Alignement de la consommation de nourritures et boissons sur le protocole HCR.</p> <p data-bbox="1348 1409 1664 1497">Sur le parcours, application de la règle de droit commun concernant les regroupements de personnes (10 personnes).</p> | <p data-bbox="1706 730 2101 802">Pratiquants sportifs de haut niveau/professionnel : sans restrictions</p> <p data-bbox="1706 818 2101 962">Pratiquants amateurs : Compétitions autorisées pour tous les publics dans la limite de 2 500 participants (en simultané ou par épreuve) et avec utilisation du pass sanitaire au-delà de 1000 personnes lorsque possible.</p> <p data-bbox="1706 978 2101 1042">Spectateur debout : 4m2 par spectateur, jauge définie par le préfet en fonction des circonstances locales.</p> <p data-bbox="1706 1121 2101 1193">Spectateur assis : jauge définie par le préfet en fonction des circonstances locales et des mesures barrières.</p> <p data-bbox="1706 1233 2101 1281">Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes lorsque possible</p> <p data-bbox="1706 1329 2101 1417">Sur le parcours application de la règle de droit commun concernant les regroupements de personne (plus de limitations)</p> |
| | | | | |

19 mai 2021

9 juin 2021

30 juin 2021

Festival assis en plein air

Lorsqu'ils ont lieu dans un ERP PA existant ou dans un ERP PA « éphémère » avec une capacité d'accueil maximale bien identifiée : jauge de 35% de l'effectif ERP et plafond de 1 000 personnes max.

Lorsqu'ils ont lieu dans l'espace public sans possibilité de connaître la capacité d'accueil maximale : jauge de 1000 personnes max dans le respect des règles de distanciation.

Protocole adapté et protocole HCR.

Lorsqu'ils ont lieu dans un ERP PA existant ou dans un ERP PA « de fait » avec une capacité d'accueil maximale identifiée : application des jauges prévues pour ce type d'ERP soit une jauge de 65% de l'effectif ERP et plafond de 5 000 personnes max.

Lorsqu'ils ont lieu dans l'espace public et sans possibilité de connaître la capacité d'accueil maximale : jauge de 5 000 personnes dans le respect des règles de distanciation. Protocole adapté et protocole HCR.

Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes.

Jauge définie par le préfet en fonction des circonstances locales et respect des mesures barrières et de distanciation (hors sièges).

Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes.

Festivals de plein air debout

Non autorisés.

Non autorisés.

Avec jauge de 4m2 par festivalier dans une limite de personnes définie par le préfet en fonction des circonstances locales.
Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes.

Festival ou manifestations (arts de rue, festivals avec déambulation) se déroulant dans l'espace public

Non autorisés.

Jauge maximum lors des stations debout fixée par le préfet en fonction des manifestations

Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes lorsque possible.

Jauge maximum lors des stations debout fixée par le préfet en fonction des manifestations.

Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes lorsque possible

Activités autorisées en ERP et hors ERP sous réserve du respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale

Les établissements et activités suivantes peuvent continuer à accueillir du public malgré les interdictions de déplacements :

- les services publics, sous réserve des interdictions prévues par le décret n°2021-699 1^{er} juin 2021;
- la vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés ;
- les activités des agences de placement de main-d'œuvre ;
- les activités des agences de travail temporaire ;
- les services funéraires ;
- les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- les laboratoires d'analyse ;
- les refuges et fourrières ;
- les services de transports ;
- l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;
- l'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ;
- l'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ;
- l'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;
- l'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité ;
- l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.

Etablissements recevant du public

ERP de type U : Etablissements de cure thermale ou de thalassothérapie

| | 19 mai 2021 | 9 juin 2021 | 30 juin 2021 |
|--|-----------------------------|--|---|
| Thalassothérapie et ERP proposant des activités d'entretien corporel ne permettant pas le port du masque (spas, hammam, saunas). | Fermeture | Ouverture avec jauge de 35% de l'effectif ERP et protocole adapté. | 100% de l'effectif ERP dans le respect des mesures barrières et de distanciation. |
| Thermalisme | Ouverture avec jauge de 50% | Ouverture avec jauge de 100% | Ouverture avec jauge de 100% |

ERP de type Y : Musées (et par extension, monuments), ouverts au public entre 6h00 et 21h00, avec un nombre de visiteurs limité au respect d'une surface de 4 m² par visiteur.

| | 19 mai 2021 | 9 juin 2021 | 30 juin 2021 |
|--|--|--|---|
| Type Y: Musées, monuments, centres d'art, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelles ayant un caractère temporaire | Avec jauge de 8 m2 par visiteur et protocole sanitaire adapté. | Avec jauge de 4 m2 par visiteur et protocole sanitaire adapté. | 100% de l'effectif ERP dans le respect des mesures barrières et de distanciation. |

ERP de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.), ouverts au public entre 6h00 et 23h00, dans les conditions suivantes :

- Les personnes accueillies ont une place assise ;
- Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de la distanciation sociale ;
- Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 65 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 5000 personnes. sauf pour :
 - les salles d'audience des juridictions ;
 - les salles de vente ;
 - les crématoriums et les chambres funéraires ;
 - les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des mineurs ;
 - la formation continue ou professionnelle.

Ces règles ne font pas obstacle à l'activité des artistes professionnels, ni, dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement, aux autres activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs, à l'exception des sports collectifs, de combat et de l'art lyrique en groupe. .

Ces établissements peuvent en outre accueillir les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires, celles nécessaires à la formation continue ou professionnelle ou au maintien des compétences professionnelles, ainsi que les activités physiques et sportives encadrées à destination exclusive des personnes mineures.

| | 19 mai 2021 | 9 juin 2021 | 30 juin 2021 |
|---|--|--|---|
| Type CTS : Chapiteaux, tentes et structures (accueil possible diverses activités : cirques, spectacle ...) | Avec jauge de 35% de l'effectif ERP et plafond de 800 personnes. Protocole sanitaire adapté. Règles définies pour les HCR pour l'activité de restauration. Maintien de l'exception actuelle pour les artistes professionnels. | Avec jauge de 65% de l'effectif ERP et plafond de 5000 personnes. Protocole sanitaire adapté. Règles définies pour les HCR pour l'activité de restauration. Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes. | 100% de l'effectif ERP dans le respect des mesures barrières. Règles de distanciation applicables dans les espaces de circulation. Règles définies pour les HCR pour l'activité de restauration. Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes. |

ERP de type T : Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, ouverts au public dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement, plafonné à 5000 personnes.

| | 19 mai 2021 | 9 juin 2021 | 30 juin 2021 |
|--|--------------------|---|--|
| Type T : Salon et foires d'exposition | Fermeture | Avec jauge de 50% de l'effectif ERP (B to B uniquement) et plafond de 5 000 personnes. Protocole sanitaire adapté. Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes (par hall d'exposition). | 100% de l'effectif ERP et application des mesures barrières et des règles de distanciation (B to B et B to C). Protocole restauration adapté. Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes (par hall d'exposition). |

ERP de type L : salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...), salles à usage multiple (salles des fêtes ou salles polyvalentes), salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier, ouverts au public entre 6h00 et 23h00 dans les conditions suivantes :

- Les personnes accueillies ont une place assise ;
- Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de la distanciation sociale ;
- Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 65 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 5000 personnes. sauf pour :
 - les salles d'audience des juridictions ;
 - les salles de vente ;
 - les crématoriums et les chambres funéraires ;
 - les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des mineurs ;
 - la formation continue ou professionnelle.

Ces règles ne font pas obstacle à l'activité des artistes professionnels, ni, dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement, aux autres activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs, à l'exception des sports collectifs, de combat et de l'art lyrique en groupe.

Les salles à usages multiples peuvent en outre accueillir les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires, celles nécessaires à la formation continue ou professionnelle ou au maintien des compétences professionnelles, ainsi que les activités physiques et sportives encadrées à destination exclusive des personnes mineures.

19 mai 2021

9 juin 2021

30 juin 2021

| | | | |
|--|---|--|--|
| <p>Type L : Cinémas, salles de spectacles en configuration assise, théâtre, cirques non forains</p> | <p>Avec jauge de 35% de l'effectif ERP et plafond de 800 personnes par salle. Protocole adapté. Règles définies pour les HCR pour l'activité de restauration.</p> | <p>Avec jauge de 65% de l'effectif ERP et plafond de 5 000 personnes par salle. Protocole sanitaire adapté. Règles définies pour les HCR pour l'activité de restauration. Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes (sauf cinémas).</p> | <p>100% de l'effectif ERP dans le respect des mesures barrières. Règles de distanciation applicables dans les espaces de circulation. Règles définies pour les HCR pour l'activité de restauration. Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes (sauf cinémas).</p> |
|--|---|--|--|

| | | | |
|--|---|---|---|
| <p>Type L : Salles à usage multiple en configuration assis (salles des fêtes, salles polyvalentes) Salles de réunion, d'audition, de conférence (configuration assis)</p> | <p>Avec jauge de 35% de l'effectif ERP et plafond de 800 personnes. Protocole sanitaire adapté. Règles définies pour les HCR pour l'activité de restauration. Maintien des règles actuelles plus favorables pour les activités énumérées à l'article 45 du décret du 29 octobre 2020.²</p> | <p>Avec jauge de 65% de l'effectif ERP et plafond de 5 000 personnes. Protocole sanitaire adapté. Règles définies pour les HCR pour l'activité de restauration. Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes.</p> | <p>100% de l'effectif ERP dans le respect des mesures barrières. Règles de distanciation applicables dans les espaces de circulation. Règles définies pour les HCR pour l'activité de restauration. Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes.</p> |
|--|---|---|---|

² Ouverture des crématorium, salles de juridiction, salles de vente, salles polyvalentes pour l'accueil des groupes périscolaires mineurs sans sport... = règle du 1 siège sur 2 dans la limite de six personnes venant ensemble

ERP de type X : établissements sportifs couverts y compris piscines couvertes

peuvent accueillir du public pour :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;
- les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.
- les autres activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs, à l'exception des sports collectifs et de combat et de l'art lyrique en groupe, et dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement

Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs entre 6h00 et 23h00, dans les conditions suivantes :

- Les personnes accueillies ont une place assise ;
- Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures de distanciation sociale ;
- Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 65 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 5000 personnes.

19 mai 2021

9 juin 2021

30 juin 2021

| | | | |
|--|---|--|---|
| Type X : Etablissements sportifs couverts (piscines couvertes, salles de sport, sport indoor) | Pour pratiquants : ouverture pour les publics prioritaires ⁸ sans restriction (y compris mineurs en scolaire, en périscolaire et activités extrascolaires). | Pour pratiquants : sports sans contacts autorisés pour le public non prioritaire avec jauge de 50% de l'effectif ERP. | Pour pratiquants : sports avec contacts autorisés pour les publics non prioritaires |
| | Pour spectateurs : avec jauge de 35% de l'effectif ERP et plafond de 800 personnes. Règles | Pour spectateurs : avec jauge de 65% de l'effectif ERP et plafond de 5 000 personnes. | Pour spectateurs : Application de 100% de la jauge prévue par la réglementation incendie des ERP et des mesures barrières. |

ERP de type PA : établissements sportifs de plein air, peuvent accueillir du public pour l'ensemble de leurs activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs..

| | 19 mai 2021 | 9 juin 2021 | 30 juin 2021 |
|--|---|--|--|
| Type PA (plein Air) : Etablissements de plein air (stades, hippodromes, piscines plein air, arènes...) | <p>Pour pratiquants : publics prioritaires sans restriction de pratiques et uniquement sports sans contacts pour le reste du public⁷.</p> <p>Pour spectateurs : jauge de 35% de l'effectif ERP et plafond de 1000 personnes.</p> <p>Règles définies pour les HCR pour l'activité de restauration</p> | <p>Pour pratiquants : sports avec contacts pour tous les publics</p> <p>Pour spectateurs : jauge de 65% de l'effectif prévu par la réglementation incendie des ERP et plafond de 5 000 personnes.</p> <p>Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes.</p> <p>Règles définies pour les HCR pour l'activité de restauration</p> | <p>Pour pratiquants : sports avec contacts pour tous les publics</p> <p>Pour spectateurs : Application de 100% de la jauge prévue par la réglementation ERP et des mesures barrières.</p> <p>Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes.</p> <p>+ plafond maximal fixé par le préfet en tant que de besoin selon les circonstances locales</p> |

⁷ Au sens de l'article 42 du décret du 29 octobre 2020 dans sa rédaction antérieure au décret modificatif du 2 avril 2021 : sportifs de haut niveau, professionnels, personnes disposant d'une prescription médicale, les formations continues ou entraînements nécessaires au maintien d'une compétence professionnelle, activités physiques et sportives des groupes périscolaires, activités physiques et sportives à destination exclusive des mineurs, les activités physiques et sportives des majeurs sauf sports collectifs et de combat.

ERP de type PA : Parcs à thème ne peuvent accueillir du public qu'entre 6h00 et 23h00 et dans les conditions suivantes :

| | 19 mai 2021 | 9 juin 2021 | 30 juin 2021 |
|----------------|--|--|--|
| Parcs à thèmes | Ouverture des parcs à thèmes selon les règles applicables à chaque catégorie d'ERP et fermeture des attractions. | Ouverture des parcs à thèmes selon les règles applicables à chaque catégorie d'ERP et ouverture des attractions avec protocole sanitaire adapté à chaque type d'attraction. Plafond de 5 000 personnes par ERP. | 100% de l'effectif ERP dans le respect des mesures barrières et de distanciation. Pass sanitaire pour les seuls ERP du parc pour lesquels son application est exigée selon les règles de droit commun (ex : salle de spectacle au-dessus de 1 000 spectateurs). |
| | Plafond par ERP (800 en intérieur et 1000 en extérieur). | Pass sanitaire pour les seuls ERP du parc pour lesquels son application est exigée selon les règles de droit commun (ex : salle de spectacle au-dessus de 1 000 spectateurs). | + plafond maximal fixé par le préfet en tant que de besoin selon les circonstances locales |

ERP de type PA : parcs zoologiques en plein air, ne peuvent accueillir du public qu'entre 6h00 et 23h00 et dans les conditions suivantes :
 – le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 65 % de la capacité d'accueil de l'établissement ;
 – lorsque les personnes accueillies ont une place assise, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

19 mai 2021

9 juin 2021

30 juin 2021

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>Type PA : Parcs zoologiques en plein air</p> | <p>Avec jauge de 50% de l'effectif ERP + protocole sanitaire adapté.</p> | <p>Avec jauge 65% de l'effectif ERP et protocole sanitaire adapté.</p> | <p>100% de l'effectif ERP dans le respect des mesures barrières et de distanciation.</p> |
|--|--|--|--|

Les activités physiques et sportives autorisées dans les établissements d'activités physiques et sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.

ERP de type O : Hôtels , ouverts au public sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements.

ERP de type N, EF, OA : Restaurants (type N), - Débits de boissons (type N), - Établissements flottants pour leur activité de, restauration (type EF), - Restaurants des hôtels (O) et restaurants d'altitude (OA) ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 h00 et 23h00 :

Les terrasses extérieures des établissements peuvent accueillir du public à 100 % de leur capacité d'accueil, les espaces intérieurs sont limités à 50 % de leur capacité d'accueil (qui doit être affichée et visible depuis la voie publique) et dans les conditions suivantes :

- Les personnes accueillies ont une place assise ;
- Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes.

Ces établissements peuvent également accueillir du public, sans limitation horaire, pour :

- leurs activités de livraison ;
- le room service des restaurants et bars d'hôtels ;
- la restauration collective en régie et sous contrat ;
- la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle (sur autorisation préfectorale).

Ces établissements peuvent en outre accueillir du public entre 6h00 et 23h00 pour les besoins de la vente à emporter.

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département est habilité à interdire la vente à emporter de boissons alcoolisées au sein de ces établissements.

| | | | | |
|--|--|--|--|---|
| | <p>Type N et EF : Restaurants, établissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boissons</p> <p>Type O et OA : partie Restauration des hôtels et des hôtels d'altitude</p> | <p>Ouverture en terrasse uniquement (assis) avec jauge de 50% de la capacité de la terrasse et protocole adapté. Tablées de max 6 personnes. Mise en place de séparations entre les tables pour les petites terrasses en dessous de 10 tables (parois, panneaux, paravents...)</p> <p>Fermeture en intérieur.</p> <p>Ouverture pour tous les clients en terrasse uniquement (assis) avec protocole adapté. Restauration en intérieur exclusivement réservée aux clients des établissements hôteliers ou de vacances (all inclusive)</p> | <p>Ouverture en terrasse (assis) avec jauge de 100% et protocole adapté. Tablées de max 6 personnes. Ouverture en intérieur avec jauge de 50% et protocole adapté. Tablées de max 6 personnes.</p> <p>Réouverture des restaurants d'hôtels aux clients extérieurs dans les mêmes conditions.</p> | <p>100% de l'effectif ERP dans le respect des mesures barrières et de distanciation.</p> |
| | <p>Type N : Débits de boissons</p> | <p>Ouverture en terrasse uniquement (assis) avec protocole adapté avec jauge de 50% de la capacité de la terrasse. Tablées de max 6 personnes. Mise en place de séparations entre les tables pour les petites terrasses en dessous de 10 tables (parois, panneaux, paravents...)</p> <p>Fermeture en intérieur.</p> | <p>Ouverture en terrasse (assis). Tablées de max 6 personnes avec jauge de 100 % de la capacité de la terrasse.</p> <p>Ouverture en intérieur avec jauge de 50% avec protocole adapté. Tablées de max 6 personnes.</p> <p>Pas de consommation ni de service au bar.</p> | <p>100% de l'effectif ERP (assis) dans le respect des mesures barrières et de distanciation.</p> <p>Pas de consommation ni de service au bar.</p> |

ERP de type P : Salles de danse (discothèques) et salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.) :

Les salles de danse sont fermées au public.

Les salles de jeux peuvent accueillir du public entre 6h00 et 23h00 :

- les personnes accueillies ont une place assise ;
- une distance minimale d'un siège ou d'un mètre est garantie entre chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 50% de la capacité d'accueil de l'établissement.

19 mai 2021

9 juin 2021

30 juin 2021

| | 19 mai 2021 | 9 juin 2021 | 30 juin 2021 |
|--|---|---|--|
| Type P : Activités de casinos sans contact (ex : machines à sous) | Avec jauge de 35 % de l'effectif ERP et avec protocole sanitaire adapté. | Avec jauge de 50% de l'effectif ERP et protocole sanitaire adapté. | 100% de l'effectif ERP dans le respect des mesures barrières et de distanciation. |
| Loisirs indoor (bowlings, salles de jeux, escape game). | Fermeture | Avec jauge de 50% de l'effectif ERP et protocole adapté. | 100% de l'effectif ERP dans le respect des mesures barrières et de distanciation. |
| Casinos-tables de jeux avec contact (cartes, roulette, etc.). | Fermeture | Avec jauge de 50% de l'effectif ERP et protocole adapté. Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes. | Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes. |
| Type P : Discothèques | Fermeture | Fermeture mais clause de revoyure au 15 juin pour définir les conditions de réouverture | |

ERP de type M : Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux : peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :

1. Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 4 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois;
2. Les établissements dont la surface de vente est supérieure à 4 m² ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 4 m² ;
3. La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.

19 mai 2021

9 juin 2021

30 juin 2021

| | | | |
|---|---|--|---|
| <p>Type M : Magasins de vente, commerce et centres commerciaux</p> | <p>Réouverture de l'ensemble des commerces avec jauge d'un client pour les commerces de moins de 8m², de 8m² pour tous les autres commerces, dans la limite de l'effectif maximal admissible défini par la réglementation ERP applicable au regard de l'activité de l'établissement. Protocole sanitaire adapté.</p> | <p>Jauge sanitaire minimale de 4m² dans la limite de l'effectif maximal admissible défini par la réglementation ERP applicable au regard de l'activité de l'établissement³. Protocole sanitaire adapté.</p> | <p>100% de l'effectif ERP dans le respect des mesures barrières et de distanciation.</p> |
|---|---|--|---|

³ Equivaut à 100% de la jauge pour certains magasins au regard des normes incendie, à moins pour d'autres.

Les établissements recevant du public qui proposent des activités d'entretien corporel (spa, hammam, bains turcs, etc) ne peuvent accueillir du public pour celles de ces activités qui ne permettent pas le port du masque de manière continue.

Les établissements mentionnés précédemment ne peuvent accueillir du public qu'entre 6h00 et 23h00 sauf pour les activités suivantes:

- Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Hôtels et hébergement similaire ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées précédemment ;
- Services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;
- Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- Laboratoires d'analyse ;
- Refuges et fourrières ;
- Services de transport ;
- Toutes activités dans les zones réservées des aéroports ;
- Services funéraires.

ERP de type S : bibliothèques, centres de documentation, médiathèques et centres de consultation d'archives ouverts au public entre 6h00 et 23h00 sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- Un nombre de visiteurs limité au respect d'une surface de 4 m² par visiteur.

19 mai 2021

9 juin 2021

30 juin 2021

| | | | |
|---|---|---|--|
| Type S : Bibliothèques, centres de documentation, médiathèques, consultations d'archives ¹ | Maintien de la jauge de 8m2 par personne et maintien du 1 siège sur 2 en configuration assise + protocole sanitaire adapté. | Avec jauge de 4m2 et maintien du 1 siège sur deux en configuration assise + protocole sanitaire adapté. | 100% de l'effectif ERP pour les espaces en libre accès Abandon de la règle d'1 siège sur 2 en place assise dans le respect des mesures barrières et de distanciation dans les espaces de circulation. |
|---|---|---|--|

ERP de type V : Lieux de culte, l'accueil du public lors des cérémonies religieuses est organisé dans les conditions suivantes :

- Une distance minimale d'un emplacement est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile .

19 mai 2021

9 juin 2021

30 juin 2021

| | | | |
|--|---|---|--|
| Type V : Lieux de culte (cérémonies religieuses) | 1 emplacement sur 3, positionnement en quinconce entre chaque rangée ⁵ . | 1 emplacement sur 2 | 100% de l'effectif ERP. Application des mesures barrières. |
| Lieux de culte (activités culturelles) | Protocole sanitaire adapté avec règles applicables aux musées pour les visites guidées et aux salles de type L pour les activités culturelles assises (concerts, etc.). | Protocole sanitaire adapté avec règles applicables aux musées pour les visites guidées et aux salles de type L pour les activités culturelles assises (concerts, etc.). | |

5 Règles actuelles pour cultes et mariages en mairie : deux emplacements laissés entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personne partageant le même domicile et 1 rangée sur deux inoccupée.

ERP de type W : Administrations et services publics, ouverts au public sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus ;

Pour les mariages civils et PACS, respect de la distance minimale d'un emplacement entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile.

19 mai 2021

9 juin 2021

30 juin 2021

| | | | |
|---|---|---------------------|---|
| Mariages et PACS (cérémonies en mairie) | 1 emplacement sur 3, positionnement en quinconce entre chaque rangée. | 1 emplacement sur 2 | 100% de l'effectif ERP. Application des mesures barrières |
|---|---|---------------------|---|

Établissements recevant du public, enseignement et jeunesse

ERP de type R, ouverts dans les conditions précisées pour chaque type d'activités :

Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...) :

- Port du masque obligatoire pour les personnels
- Pas de distanciation physique
- Limitation du brassage des groupes

Maternelle et élémentaires :

- Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les élèves de 6 ans et plus, et pour les élèves symptomatiques dans les écoles élémentaires
- Pas de distanciation physique
- Limitation du brassage des groupes

Collèges et lycées :

- Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens
- Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement
- Limitation du brassage des groupes

Établissements d'enseignement et de formation supérieur :

L'accueil des usagers est autorisé aux seules fins de permettre l'accès :

- 1° Aux formations et aux activités de soutien pédagogique dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement ;
- 2° Aux laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ;
- 3° Aux bibliothèques et centres de documentation entre 6h00 et 23h00, sur rendez-vous ainsi que pour le retrait et la restitution de documents réservés ;
- 4° Aux services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;
- 5° Aux services de médecine préventive et de promotion de la santé, aux services sociaux et aux activités sociales organisées par les associations étudiantes ;
- 6° Aux locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;
- 7° Aux exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 8° Aux activités de restauration assurées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires durant les heures d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur, à l'exclusion de toute consommation sur place après 23h00.
- 9° Aux conférences, rencontres, séminaires et colloques scientifiques dans les ERP de type L ;
- 10° Aux manifestations culturelles et sportives dans les ERP de type X, PA et L.

19 mai 2021

9 juin 2021

30 juin 2021

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>R : organismes de formation dont centres de formation par apprentissage (publics assis ou debout autour de plateaux techniques ou en salle)</p> | <p>Formations en présentiel chaque fois que le distanciel n'est pas possible avec protocole sanitaire adapté. Examens en présentiel avec protocole adapté.</p> | <p>Réouverture en conditions normales.</p> | <p>Réouverture en conditions normales.</p> |
|--|--|--|--|

Etablissements d'enseignement artistique (conservatoires) : Ouverts au public dans le respect des dispositions suivantes :
19 mai 2021 **9 juin 2021** **30 juin 2021**

| | | | |
|---|---|--|--|
| <p>Type R : Structures d'enseignement supérieur si public assis (amphis & salles de classe) et écoles de formation professionnelle</p> | <p>Avec jauge de 50 % de l'effectif prévu par la réglementation incendie des ERP et protocole sanitaire adapté.</p> <p>Maintien des concours nationaux et des examens en santé (PASS/LAS/PACES) dans le cadre du protocole sanitaire actuel. Report des examens universitaires en présentiel jusqu'au 2 mai inclus.</p> | <p>Jusqu'à la rentrée : avec jauge de 50 % de l'effectif prévu par la réglementation incendie des ERP et protocole sanitaire adapté.</p> <p>Possibilité pour les établissements d'enseignement supérieur de réaliser leurs examens en présentiel ou en distanciel selon les modalités de décembre 2020/janvier 2021.</p> <p>Réouverture en conditions normales à la rentrée universitaire de septembre.</p> | |
| <p>Type R et type L : Etablissement d'enseignement (conservatoires, écoles de danse...)</p> | <p>Reprise de l'enseignement en présentiel pour tous les publics des conservatoires (professionnels, formations délivrant un diplôme professionnalisant, classes à horaires aménagés, série TST théâtre, musique et danse, 3ème cycle, cycle de préparation à l'enseignement supérieur...).</p> <p>Danse : pas de reprise pour les majeurs non prioritaires ; reprise pour les mineurs</p> <p>Art lyrique : reprise en pratique individuelle et protocole renforcé</p> | <p>Danse : reprise de la danse pour les majeurs non prioritaires sans contacts, jauge de 35% de la classe.</p> <p>Art lyrique : exercé en pratique individuelle et protocole renforcé.</p> | <p>Danse : reprise de toutes les activités (individuelle et collective) et protocole adapté.</p> <p>Art lyrique : reprise de toutes les activités et protocole adapté.</p> |
| | <p>Pour spectateurs : avec jauge à 35% de l'effectif ERP et plafond de 800 personnes.</p> | <p>Pour spectateurs : avec jauge de 65% de l'effectif ERP et plafond de 5 000 personnes.</p> <p>Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes.</p> | <p>Pour spectateurs : jauge de 100% de l'effectif ERP.</p> <p>Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes.</p> |

Hors ERP

Plages, lacs et plans d'eau, parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine : ouverts au public

Activités nautiques et de plaisance : ces activités sont autorisées.

Centres de vacances et centres de loisirs :

19 mai 2021

9 juin 2021

30 juin 2021

| | | | |
|--|--|--|---|
| <p>Accueils collectifs de mineurs, camps de scouts, colonies de vacances (y compris mineurs sous PJJ)</p> | <p>Ouverture des établissements dont l'accueil a été suspendu par le décret du 2 avril 2021 (reprise de la version antérieure de l'article 32 du décret du 29 octobre 2020).</p> <p>Sans hébergement : selon protocole sanitaire adapté.</p> <p>Avec hébergement : activités suspendues sauf mineurs relevant de l'ASE, mineurs en situation de handicap, mineurs placés sous PJJ, et avec protocole sanitaire adapté.</p> <p>Activités physiques et sportives : cf. type PA et X.</p> | <p>A compter du 20 juin et jusqu'à la rentrée ⁶</p> <p>Ouverture des ACM avec et sans hébergement (centres de vacances, centres de loisirs, séjour de cohésion SNU, colonies de vacances en petits groupes) et avec protocole sanitaire adapté.</p> <p>Activités physiques et sportives : cf. type PA et X.</p> | |
| <p>Téléphériques et ascenseurs valléens</p> | <p>Avec jauge 50% de l'effectif ERP sauf groupes familiaux constitués. Pas de jauge pour les remontées en interurbain et urbain.</p> | <p>Avec jauge de 65% de l'effectif ERP sauf groupes familiaux constitués. Pas de jauge pour les remontées en interurbain et urbain</p> | <p>100% de l'effectif ERP dans le respect des mesures barrières</p> |
| <p>Petits trains touristiques routiers</p> | <p>Avec jauge de 50% de la capacité d'accueil sauf groupes familiaux constitués et protocole adapté.</p> <p>Restauration interdite.</p> <p>Application des mesures barrières et de distanciation.</p> | <p>Avec jauge de 65% de la capacité d'accueil sauf groupes familiaux constitués et protocole adapté.</p> <p>Restauration interdite.</p> <p>Application des mesures barrières et de distanciation.</p> | <p>Avec jauge de 100%. Application des mesures barrières et de distanciation.</p> |
| <p>Croisières et bateaux à passagers avec hébergement au sens des articles 5 à 9 du décret du 29 octobre 2020.</p> | <p>Fermeture.</p> | <p>Fermeture.</p> | <p>Ouverture avec jauge de 100% de l'effectif maximum du public admissible dans le respect des mesures barrières et de distanciation.</p> <p>Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes</p> |

Les auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, villages de vacances et maisons familiales de vacances, terrains de camping et de caravanage peuvent accueillir du public.

19 mai 2021

9 juin 2021

30 juin 2021

| | | | |
|--|--|--|--|
| Villages vacances, auberges collectives, résidences de tourisme, maisons familiales, villages résidentiels, terrains de camping et de caravaning | Seuls hébergements individuels ou familiaux ouverts. Espaces collectifs : selon dispositions applicables à la nature de l'activité (restauration, bar, piscine, salle de spectacle, etc.) | Seuls hébergements individuels ou familiaux ouverts. Espaces collectifs : selon dispositions applicables à la nature de l'activité (restauration, bar, piscine, salle de spectacle, etc.) | Seuls hébergements individuels ou familiaux ouverts. Espaces collectifs : selon dispositions applicables à la nature de l'activité (restauration, bar, piscine, salle de spectacle, etc.) |
|--|--|--|--|

| | | | |
|--------------------------------|--|--|--|
| Type REF : Refuges de montagne | Application du protocole national été 2020 actualisé et définition, sur sa base, des jauges et des protocoles sanitaires de chaque refuge par le préfet de département avec les élus locaux. Tablées maximum de 6 personnes. | Application du protocole national été 2020 actualisé et définition, sur sa base, des jauges et des protocoles sanitaires de chaque refuge par le préfet de département avec les élus locaux. Tablées maximum de 6 personnes. | Application du protocole national été 2020 actualisé et définition, sur sa base, des jauges et des protocoles sanitaires de chaque refuge par le préfet de département avec les élus locaux. |
|--------------------------------|--|--|--|

Fêtes foraines : *Les fêtes foraines ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 4 m2.*

19 mai 2021

9 juin 2021

30 juin 2021

| | | | |
|----------------|-----------|---|--|
| Fêtes foraines | Fermeture | Ouverture avec application d'une jauge de 4 m2 par client et protocole sanitaire adapté à chaque type d'attraction. | Application des mesures barrières et de distanciation. |
|----------------|-----------|---|--|

Activités à domicile

Les activités professionnelles au domicile du client ne sont autorisées, sauf intervention urgente, livraison ou lorsqu'ils ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants, qu'entre 6h00 et 23h00.